

**NOTE : les résolutions numéros 2016-00-133 à 2016-00-232 n'existent pas en raison d'erreur de suivi de numérotation**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

**Procès-verbal des délibérations de la séance régulière du conseil municipal de Val-Joli, tenue en son lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli, le lundi 1<sup>er</sup> août 2016 à 20h00 sous la présidence du maire, Monsieur Rolland Camiré.**

Sont également présents, les membres du conseil, Messieurs Sylvain Côté, Philippe Verly, Gilles Perron, Raymond Côté, Stéphane Robidas et Madame Josiane Perron.

Madame France L. Maurice, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est aussi présente.

Le tout formant quorum conformément aux dispositions du Code Municipal tel que prévu au point 2 de l'ordre du jour.

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée s'est ouverte à 20h00.

**2016-08-233 3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté  
Appuyée par le conseiller Philippe Verly  
Et résolu à la majorité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Constatation de régularité et de quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation des procès-verbaux

4.1 Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2016

5. 1<sup>ere</sup> période de question du public
6. Correspondance

6.1 La Poudrière de Windsor : Invitation Vins et Fromages 2016

7. Finance

7.1 Autorisation des comptes

**8. Règlementation**

- 8.1 2016-10 : adoption du règlement modifiant le règlement de zonage
- 8.2 2016-11 : adoption du règlement taxation travaux aménagement Cours d'eau St-Gabriel
- 8.3 2016-12 : adoption du règlement modifiant le règlement 2013-4 entente entrepreneur
- 8.4 2016-13 : adoption du règlement abrogeant le règlement 2000-2 feux à ciel ouvert
- 8.5 **AVIS DE MOTION** : projet de règlement 2016-14 modifiant le règlement 2011-7 code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- 8.6 **AVIS DE MOTION** : projet de règlement 2016-15 modifiant le règlement 2012-1 code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

- par le  
chemin
- 8.7 **AVIS DE MOTION** : 2016-09 projet de règlement concernant l'obligation d'installer des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.
- 8.8 **AVIS DE MOTION** : projet de règlement 2016-16 concernant les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et les travaux effectués personnel de la municipalité
- 8.9 **AVIS DE MOTION** : projet de règlement 2016-17 concernant la limite de vitesse pour le Coutu
- 8.10 **AVIS DE MOTION** : projet de règlement 2016-08 pour l'augmentation du fonds de roulement
- 9. Administration**
- 10. Loisirs**
- 11. Urbanisme**  
11.1 Rapport du mois de juillet de l'inspectrice en bâtiment, environnement et agraire  
11.2 Demande CPTAQ- lot 3 678 008 CE POINT EST REPORTÉ AUTRE SÉANCE
- 12. Voirie**  
12.1 Travaux sur le réseau d'égout (résolution no 2016-06-110 RÉPARATION DES VALVES D'ÉGOUT POUR LA ROUTE 249)
- 13. Affaires nouvelles et suivi**  
13.1 Demande du Club de motoneige Harfand : certificat de conformité 2016-2017  
13.2 Autorisation pour travaux de trottoir avant du 500 Route 249  
13.3 Assurance des immeubles municipaux et nouvelles évaluations des immeubles (Dufresne et Savary)
- 14. Rapport des Comités**  
Régie Incendie  
Loisirs  
Environnement  
Trans-Appel  
Urbanisme  
Maire
- 15. 2e période de question du public**
- 16. Levée de l'assemblée**

**2016-08-234 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 JUILLET 2016**

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron  
Appuyé par le conseiller Raymond Côté  
Et résolu à l'unanimité

que le procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2016 soit adopté tel que présenté et de faire une correction de mot employé pour le point 11.2 d'inscrire bâtiment au lieu de cabane.

**5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Plusieurs citoyens étaient présents et certains ont discutés des points suivants :

Aucune question de la part des citoyens présents.

**6. CORRESPONDANCE**

La correspondance a été déposée à la table du conseil et étudiée par les membres du conseil qui ont demandé les suivis nécessaires.

Le dépôt de la correspondance aux archives tel que souhaité par le conseil.

## 6.1 LA POUDRIERE DE WINDSOR : INVITATION VINS ET FROMAGES 2016

Les membres du conseil ne donnent aucun suivi à l'invitation en raison que la même période que le Congrès de le FQM.

### 7. FINANCE

#### 2016-08-235 7.1 ACCEPTATION DES DÉPENSES ET COMPTES À PAYER

Attendu que la directrice générale a remis, avant la séance régulière du conseil, les factures, les chèques et les feuilles de temps pour étude, aux membres du conseil responsable de leurs vérifications;

Il est proposé par le conseiller Raymond Côté  
Appuyé par la conseillère Josiane Perron  
Et résolu à la majorité des conseillers présents

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise à chaque membres du conseil soient acceptés et/ou payés tel que présenté.

#### SALAIRES

Les chèques de salaires pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2016 représentent un total net de 14 769.92 \$.

### INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUILLET 2016

<i>Chèques émis ( du 7 juillet 2016 au 31 juillet 2016 )</i>					<i>Sommaire par Date</i>	
N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn. Nom	Montant	
<b><i>Poste Banque:</i></b> 54-110-00-000						
201600365 (I)	5532		2016-07-07	894 PITNEY BOWES	51,57 \$	
201600366 (I)	5533		2016-07-07	19 SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	74,79 \$	
201600367 (I)	5531		2016-07-07	1176 Bernier Frédéric	191,36 \$	
201600368 (I)			2016-07-07	28 HYDRO-QUEBEC	693,61 \$	
201600369 (I)			2016-06-25	4 Bell	180,43 \$	
201600370 (I)			2016-07-28	723 AXION	91,87 \$	
201600371 (I)			2016-07-28	964 TELUS	93,82 \$	
201600372 (I)			2016-07-28	28 HYDRO-QUEBEC	76,38 \$	
201600373 (I)			2016-07-28	28 HYDRO-QUEBEC	283,36 \$	
201600374 (I)			2016-07-28	28 HYDRO-QUEBEC	635,03 \$	
201600375			2016-06-27	494 Visa Desjardins	278,29 \$	
201600378 (I)	5534		2016-07-28	1176 Bernier Frédéric	91,00 \$	
201600379 (I)			2016-07-28	28 HYDRO-QUEBEC	27,88 \$	

**Total des chèques émis avec le poste 54-110-00-000** 2 769,39 \$

### COMPTES À PAYER EN DATE DU 1<sup>er</sup> AOUT 2016

<i>Chèques émis ( du 2 août 2016 au 2 août 2016 )</i>					<i>Sommaire par Date</i>	
N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn. Nom	Montant	
<b><i>Poste Banque:</i></b> 54-110-00-000						
201600380 (I)	5535		2016-08-02	14 COOP DES CANTONS	1 832,84 \$	
201600381 (I)	5536		2016-08-02	32 INFOTECH DEVELOPPEMENT	166,71 \$	
201600382 (I)	5537		2016-08-02	35 LOCATION WINDSOR INC.	76,44 \$	

201600383 (I)	5538	2016-08-02	41	MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS	38 435,18 \$
201600384 (I)	5539	2016-08-02	42	EXCAVATION J.G. NAULT INC.	3 587,23 \$
201600385 (I)	5540	2016-08-02	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	63,07 \$
201600386 (I)	5541	2016-08-02	67	MINISTRE DU REVENU	30,92 \$
201600387 (I)	5542	2016-08-02	78	SINTRA INC	474,84 \$
201600388 (I)	5543	2016-08-02	102	PAVAGE PREFONTAINE INC	1 839,60 \$
201600389 (I)	5544	2016-08-02	256	MÉCANIQUE G.S.B. INC	1 064,19 \$
201600390 (I)	5545	2016-08-02	359	GROUPE SIGNALISATION	484,72 \$
201600391 (I)	5546	2016-08-02	365	SOCIÉTÉ DE GESTION MATIÈRES	1 135,10 \$
201600392 (I)	5547	2016-08-02	475	ACIERS SIMMONDS LTÉE	306,37 \$
201600393 (I)	5548	2016-08-02	595	WURTH Canada Limited	47,17 \$
201600394 (I)	5549	2016-08-02	638	FONDS D'INFORMATION SURLETERritoire	32,00 \$
201600395 (I)	5550	2016-08-02	678	SANI ESTRIE INC	9 067,34 \$
201600396 (I)	5551	2016-08-02	757	DJL - RIVE-SUD	1 148,12 \$
201600397 (I)	5552	2016-08-02	784	LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS	365,86 \$
201600398 (I)	5553	2016-08-02	794	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL	196,89 \$
201600399 (I)	5554	2016-08-02	818	SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC.	287,44 \$
201600400 (I)	5555	2016-08-02	843	Excav. Remorquage Michel Marcotte	413,66 \$
201600401 (I)	5556	2016-08-02	850	LEMAY MARIE-JOSÉE	374,00 \$
201600402 (I)	5557	2016-08-02	864	MOMO SPORTS SHERBROOKE	840,68 \$
201600403 (I)	5558	2016-08-02	880	EXCAV. & TRANSPORT BERTHOL CROTEAU	523,14 \$
201600404 (I)	5559	2016-08-02	928	AWI INC	424,72 \$
201600405 (I)	5560	2016-08-02	929	Atelier Lavoie 9246-2720 QUEBEC IN	342,76 \$
201600406 (I)	5561	2016-08-02	950	GARY DACRES ENR	198,97 \$
201600407 (I)	5562	2016-08-02	962	Excavation R. Toulouse & Fils	3 208,97 \$
201600408 (I)	5563	2016-08-02	1032	PARR Marie-Ève	155,32 \$
201600409 (I)	5564	2016-08-02	1062	Les entreprises André Garant	142,76 \$
201600410 (I)	5565	2016-08-02	1070	SANIKURE	2 335,41 \$
201600411 (I)	5566	2016-08-02	1178	Réfrigération LAPERLE	254,42 \$
201600412 (I)	5567	2016-08-02	1179	DUFRESNE, SAVARY & ASS. INC.	2 069,55 \$
201600413 (I)	5568	2016-08-02	1180	USINAGE BDCM INC.	17,25 \$
201600414 (I)	5569	2016-08-02	1181	THÉRIAULT Catherine	320,22 \$
201600415 (I)	5570	2016-08-02	1173	Contrôles Électriques SSC Inc.	716,70 \$

**Total des chèques émis avec le poste 54-110-00-000**

**72 980,56 \$**

## 8. RÈGLEMENTATION

### 2016-08-236 8.1 2016-10 ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2004-6 DANS LE BUT D'INTÉGRER LES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET D'AUTORISER LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ARTISANALES DANS LA ZONES ID-6

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron  
Appuyé par le conseiller Stéphane Robidas  
Et résolu à l'unanimité que :

- Que soit adopté le règlement numéro 2016-10, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-10

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT D'INTÉGRER UNE DISPOSITION TENANT COMPTE LES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET D'AUTORISER LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ARTISANALES DANS LA ZONE ID-6.

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val-Joli désire intégrer une disposition tenant compte les vents dominants d'été dans le calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et qui se retrouve dans le document complémentaire de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val-Joli désire permettre les activités industrielles artisanales dans la zone ID-6;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Sylvain Côté lors de la session du 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron appuyé par le conseiller Stéphane Robidas et résolu à l'unanimité :

- QUE le règlement numéro 2016-10 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

L'article 14.9 du règlement de zonage 2004-6 concernant les distances séparatrices relatives à une installation d'élevage est modifié par l'ajout, d'un paragraphe H portant sur les vents dominants d'été pour se lire de la manière suivante :

H) Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>3</sup>	Nombre total d'unités animales <sup>4</sup>	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>5</sup> (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises <sup>3</sup>	Nombre total d'unités animales <sup>4</sup>	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>5</sup> (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises <sup>3</sup>	Nombre total d'unités animales <sup>4</sup>	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>5</sup> (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201-400	1125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126-250	1125	750		321-480	1125	750
						251-375	1350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
						≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1125	750		321-480	1125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1125	750		161-320	900	600
										321-480	1125	750

<sup>3</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

<sup>4</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

<sup>5</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

### **Article 3**

L'article 5.7d du règlement de zonage 2004-6 concernant les usages, constructions et normes d'implantation par zone de type îlot déstructurés est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone ID-6 et de la ligne correspondant à l'usage « activités industrielles artisanales » de manière à autoriser cet usage dans la zone ID-6.

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Rolland Camiré  
Maire

France L. Maurice  
D. G. et secr-trésorière par intérim

2016-08-237

### **8.2 2016-11 ADOPTION DU RÈGLEMENT IMPOSANT UN MODE DE TARIFICATION POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU COURS D'EAU SAINT-GABRIEL**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté  
Appuyé par la conseillère Josiane Perron  
Et résolu à l'unanimité que :

- Que soit adopté le règlement numéro 2016-11, conformément aux dispositions de la Loi.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-11**

#### **RÈGLEMENT IMPOSANT UN MODE DE TARIFICATION POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU COURS D'EAU SAINT-GABRIEL**

ATTENDU QUE la MRC du Val St-François détient une compétence exclusive en matière de cours d'eau tel que prévue par les articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-41.1);

ATTENDU QUE la MRC a décrété des travaux d'aménagement du cours d'eau Saint-Gabriel, sur une section approximative de 215 mètres, divisé en 2 possibles phases;

ATTENDU QUE la MRC a imposé une quote-part à la Municipalité de Val-Joli aux fins de payer ces travaux;

ATTENDU QUE l'article 244,1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2,1) ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 6 juin 2016 et que demande de dispense de lecture du présent règlement a été faite lors de son adoption, compte tenu que les exigences de l'article 455 du *Code municipal* sont respectées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Sylvain Côté  
APPUYÉ PAR la conseillère Josiane Perron  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

De décréter ce qui suit :

### **Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 Paiement de la Quote-part**

Pour les fins du présent règlement, la quote-part payé à la MRC du Val-Saint-François représente le coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Saint-Gabriel.

Pour les fins du présent règlement, les coûts relatifs aux travaux exécutés réclamés par la MRC du Val-Saint-François seront répartis selon les articles 3.1 et suivants.

### **Article 3 Répartition du coût des travaux**

#### **3.1 Contribuables**

Le coût des travaux est réparti et imposé entre les contribuables intéressés connus sous le numéro de matricule 8847-01-5588 et ce pour chaque immeuble ou numéro de lot dont ils sont propriétaires. Cette répartition est recouvrable desdits contribuables, en la manière prévue au Code municipal, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en est de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et ingénierie et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

#### **3.2 Taxe foncière**

Il est exigé et il sera prélevé, aux contribuables mentionnés à l'article 3.1 du présent règlement, une compensation pour chaque immeuble ou numéro de lot dont il est propriétaire en 2 taxations complémentaires, payable en 2 versements chacune et envoyées à 12 mois d'intervalle une de l'autre.

Un premier 50% du montant exigé devant être taxé suite à la réception de la quote-part de la MRC et un second 50% plus des frais d'intérêt de 3% devant être taxé 12 mois après la 1ere taxation complémentaire

Le montant de cette compensation est établi de deux façons différentes selon les modalités (1 phase ou 2 phases) du contrat qui sera adjugé par la MRC du Val-Saint-François. Les différentes compensations sont les suivantes, selon les phases d'exécution :

1. En se basant que les 2 phases sont octroyées en contrat par la MRC, la quote-part de la municipalité sera calculée en divisant le

montant de la quote-part payable à la MRC par deux, de manière à ce que le montant pour les travaux de la « phase 1 » soit payable par la municipalité avec les fonds réservés à cette fin et le montant des travaux pour la « phase 2 » soit payable par le propriétaire du matricule 8847 01 5588.

2. En se basant que seule la phase 1 soit octroyée en contrat par la MRC, la quote-part de la municipalité sera payée entièrement par la municipalité avec les fonds réservés à cette fin.

#### **Article 4 Autres modalités**

La compensation exigée à l'article 2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute nouvelle quote-part qui serait exigée par la MRC en relation avec les travaux mentionnés.

#### **Article 5 Rôle de perception et envoi compte de taxes**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception et à transmettre un compte de taxes foncières aux propriétaires des immeubles visés par le présent règlement. Les modalités établies par le Règlement numéro 2016-11 s'appliquent à tout compte de taxes foncières transmis en vertu du présent règlement.

#### **Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Rolland Camiré, maire*

*France L. Maurice, D.G. et secrétaire-trésorière par intérim*

**MENTION** : Madame la conseillère Josiane Perron se retire des discussions et des décisions concernant le point 8.3 en raison de conflit d'intérêt potentiel.

### **2016-08-238 8.3 2016-12 ADOPTION DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES A DES TRAVAUX MUNICIPAUX.**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté  
Appuyé par le conseiller Stéphane Robidas  
Et résolu à la majorité que :

- Que soit adopté le règlement numéro 2016-12, conformément aux dispositions de la Loi.

## **RÈGLEMENT NO. 2016-12**

### **REGLEMENT PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES A DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** les dispositions prévues aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1) permettent aux municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, à

la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

**ATTENDU QUE** la construction de nouvelles propriétés nécessite l'installation d'un ou plusieurs services publics municipaux;

**ATTENDU QUE** ce conseil désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructure et obliger les promoteurs à signer une entente, laquelle aura pour objet de les engager à assumer les coûts des travaux locaux;

**ATTENDU QUE** le conseil désire modifier le règlement 2013-4 pour le bonifier et ainsi aider les promoteurs et les citoyens dans les étapes relatives à des travaux municipaux;

**ATTENDU QU'UN** avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil du 6 juin 2016;

**IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER SYLVAIN COTE  
APPUYE PAR LE CONSEILLER STEPHANE ROBIDAS  
ET ADOPTE A LA MAJORITE QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE VAL-JOLI  
DECRETE CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1 PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 TERMINOLOGIE**

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement et toute entente qui en découle, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

Attrait naturels : Tous les éléments naturels (arbres pentes naturelles) qui sont présent sur le terrain avant la mise en place du développement et qui sans nuire aux travaux peuvent rester en place.

*Bénéficiaire des travaux :* Toute personne, autre que le promoteur, propriétaire d'un immeuble qui bénéficie des travaux exécutés par le promoteur.

*Éclairage de rues* Tous les travaux reliés à l'installation de l'éclairage pour une rue conventionnelle.

*Ingénieur:* Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

*Inspecteur municipale en bâtiment – environnement-agraire en voirie* Fonctionnaire désigné par le conseil afin de faire observer les règlements municipaux en voirie et en urbanisme.

<i>Promoteur:</i>	Toute personne physique ou morale, incluant une société, demandant à la municipalité un permis de lotissement ou de construction nécessitant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire et pluvial ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.
<i>Secteur de raccordement :</i>	Secteur de la municipalité situé entre les terrains propriété du promoteur et tout le secteur existant à partir duquel les services seront prolongés et/ou terrain compris dans le secteur visé par le promoteur et présentant des prohibitions de construction, telles zones inondables, zones humides, etc.
<i>Travaux d'aqueduc :</i>	Tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement d'un réseau d'aqueduc, incluant les conduites d'alimentation, les conduites de distribution et leurs branchements au réseau existant.
<i>Travaux d'égout sanitaire et pluvial:</i>	Tous les travaux d'égout sanitaire et pluvial dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnus pour desservir une rue conventionnelle; en l'absence d'un réseau d'égout pluvial, les mots «travaux d'égout» peuvent signifier les fossés de drainage en bordure des rues.
<i>Travaux de gestion des eaux de surface :</i>	Tous les travaux visant à calculer les débits générés par les eaux de surface et la gestion de ceux -ci dans les canalisations prévues et ou les bassins de rétention.
<i>Travaux de surdimensionnement :</i>	Tous travaux déterminés comme tels par l'ingénieur.
<i>Travaux de voirie:</i>	Tous les travaux de mise en forme de rue et de gravelage, incluant les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme rue, conformes à la section 3 de Règlement de construction de la Municipalité

### **ARTICLE 3 POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE LA MUNICIPALITE**

Le conseil municipal conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par la loi de conclure ou de refuser de conclure avec un promoteur une entente pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales.

Lorsque la municipalité accepte, suite à la demande d'un promoteur, de permettre la réalisation de travaux d'infrastructures municipales, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

### **ARTICLE 4 ZONES VISEES PAR LE REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la municipalité comprises dans la zone blanche, à l'exclusion de toutes les zones comprises dans la zone agricole tel que désigné par un décret du gouvernement en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., P-41.1).

La construction de nouvelle rue est interdite dans les zones résidentielles différées, pour le développement de projet domiciliaire ou autre projet.

### **ARTICLE 5 CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

La délivrance d'un permis de lotissement à un promoteur visé par le présent règlement est assujettie à la conclusion d'une entente entre ce promoteur et la municipalité, prévoyant des travaux d'éclairage de rues, de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire et pluvial ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

De plus, le présent règlement assujettit la délivrance d'un permis de lotissement à un bénéficiaire de ces travaux à certaines conditions.

#### **ARTICLE 5.1 LOTISSEMENT DE RUES**

Le lotissement doit respecter le présent règlement municipal en vigueur. De plus, les rues doivent porter un ou des numéros de lots distincts.

#### **ARTICLE 5.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La délivrance d'un permis de lotissement à un promoteur visé par le présent règlement est assujettie à la présentation d'un certificat d'autorisation valide du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec, si le lotissement d'une ou de plusieurs rues prévue à l'ensemble du projet mesure plus d'un kilomètre.

Les projets présentés en phases sont aussi assujettis à cette réglementation.

#### **ARTICLE 5.3 LOTISSEMENT DES TERRAINS**

Les terrains présentés sur le plan de lotissement sont tous destinés à la construction résidentielle et doivent tous, individuellement, être destinés à la construction d'un bâtiment principal à l'exception des rues et d'une partie qui pourrait être attribuée à des fins de parc.

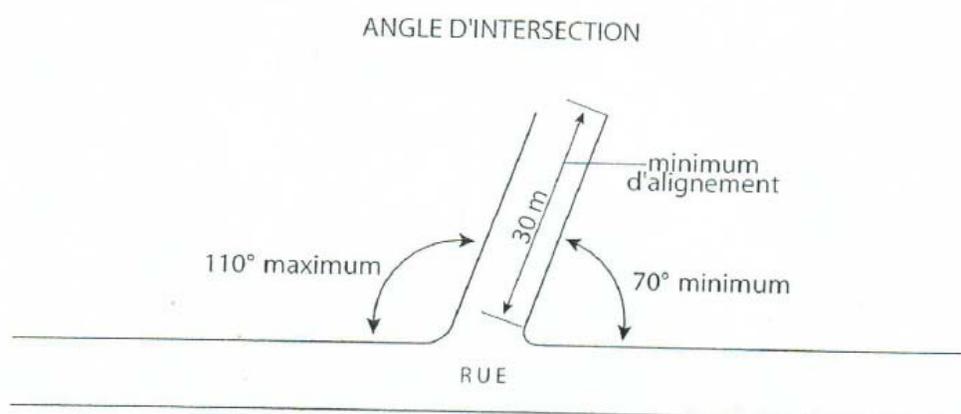
## ARTICLE 6 CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Si aucun permis de lotissement n'est requis parce que le lot a déjà fait l'objet d'une identification cadastrale, la délivrance d'un permis de construction à un promoteur visé par le présent règlement est assujettie à la conclusion d'une entente entre ce promoteur et la municipalité, prévoyant des travaux d'éclairage de rues, de voirie, des travaux d'aqueduc, travaux de gestion des eaux de surfaces et ou écoulement, des travaux d'égout pluvial ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

De plus, le présent règlement assujettit la délivrance d'un permis de construction à un bénéficiaire de ces travaux à certaines conditions.

### Article 6.1 Intersection des rues

Toute intersection des rues doit être à angle droit  $90^{\circ}$ . Dans le cas où il est impossible de respecter l'angle de  $90^{\circ}$ , l'intersection peut être à un angle compris entre  $70^{\circ}$  et  $110^{\circ}$ . L'alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres tel qu'illustré au schéma des intersections des rues.



Toute intersection de deux lignes d'emprise de rues doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6 mètres.

Les intersections de rues doivent être distantes d'au moins 45.7 mètres les unes des autres, cette distance étant calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises des rues.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle intersection avec une route publique numérotée doit respecter une distance minimale de 300 mètres d'une intersection existante dans le territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Toute nouvelle intersection avec une route publique numérotée doit respecter une distance minimale de 150 mètres d'une intersection existante dans le territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

### Article 6.2 Plateau d'intersection

Lors de la construction d'une voie de circulation comportant une intersection ou un embranchement avec une voie publique, un

plateau ayant une longueur de quinze (15) mètres à partir de l'intersection des deux voies doit être réalisé sur la nouvelle rue. Ce plateau doit être à un niveau de plus ou moins 3% de l'intersection.

### **Article 6.3 Installation d'un ponceau pour l'accessibilité d'un terrain**

*Tout propriétaire d'un terrain doit faire une demande de permis de ponceau qui valide que l'installation et le diamètre de celui-ci est conforme à la réglementation de la municipalité.*

*De plus, l'entretien du ou des ponceaux doit être effectué par le propriétaire du terrain desservi par l'installation. Dans le cas où le propriétaire refuse d'entretenir l'installation, la municipalité peut commander les travaux d'entretien aux frais du propriétaire.*

### **Article 6.4 Préservation des attraits naturels et de l'eau**

Dans la mesure du possible le promoteur doit viser à protéger les attraits naturels qui se retrouvent sur les lieux du développement sans toutefois compromettre son développement et la sécurité des personnes présente sur les lieux.

Respect du règlement de la MRC du Val-St-François régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC, soit les règlements 2009-04 ou plus récents.

## **ARTICLE 7 ÉTAPES PREALABLES A LA SIGNATURE DE L'ENTENTE**

La signature de l'entente de réalisation doit être précédée des étapes suivantes:

- a) Le promoteur doit avoir présenté une caractérisation du terrain faite par une firme professionnelle reconnue en environnement ou en génie civil.
- b) Le promoteur doit avoir présenté, pour acceptation, un avant-projet de développement des terrains dont il est propriétaire dans le secteur visé, représentant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés;
- c) Le promoteur doit présenter les autorisations nécessaires pour l'accès à une voie publique soit par la municipalité pour un chemin public ou bien par le ministère des transports pour une route numéroté.
- d) Si le plan projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, le promoteur peut présenter une demande de permis de lotissement correspondant au plan projet préautoriser ou, le cas échéant, une demande de permis de construction;

- e) Le projet doit être conforme et avoir reçu toutes les autorisations nécessaires prévues dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Val-Saint-François en vigueur (notamment pour la section 4.4) ;  
« Tout nouveau projet ne devrait pas engendrer une augmentation du débit actuel dans les cours d'eau ou fossé »
- f) Le promoteur doit avoir approuvé le calcul préliminaire du montant qui lui sera facturé pour la redevance pour fins de parcs ou de terrain de jeux si le 5% de superficie à céder ne s'applique pas dans son cas.

#### **ARTICLE 8 CHOIX DU MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Une fois que toutes les étapes préalables stipulées aux articles précédents ont été remplies, le promoteur doit conclure avec la municipalité une entente qui doit être conforme au modèle annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A » et prévoyant qu'il exécute tous les travaux convenus.

Si le promoteur requiert, par écrit, de la municipalité qu'elle exécute ou fasse exécuter les travaux, le promoteur doit conclure avec la municipalité une entente qui doit être conforme au modèle annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

#### **ARTICLE 9 PREPARATION DES PLANS ET DEVIS D'EXECUTION**

Le promoteur choisit et mandate un ingénieur pour préparer les plans et devis d'exécution, comprenant la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe des dits matériaux, l'étude hydrologique, la liste des sous-traitants pour le projet et obtient toutes les attestations gouvernementales. La municipalité doit approuver le choix de l'ingénieur.

#### **ARTICLE 10 DEPOT DE L'ESTIME DES COUTS**

L'ingénieur dépose à la municipalité, en même temps que les plans et devis d'exécution, les coûts estimés du projet en dollars pour chaque mètre linéaire.

#### **ARTICLE 11 PAIEMENT DES PLANS ET DEVIS**

Le promoteur assume les frais de préparation des plans et devis d'exécution.

## **ARTICLE 12 SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

En tout temps, la surveillance des travaux est faite par une firme d'ingénieur approuvé par la municipalité et sous sa responsabilité. Le promoteur assume le coût de surveillance des travaux faits par l'ingénieur.

Les travaux doivent être faits en tout temps sous surveillance selon un échancier préalablement remis à la municipalité. Un rapport hebdomadaire d'avancement des travaux doit être remis à la municipalité.

Également, l'inspecteur désigné de la municipalité pourra, en tout temps, surveiller tous les travaux.

## **ARTICLE 13 ACCEPTATION DES TRAVAUX**

La municipalité accepte par résolution les travaux (réception provisoire) sur recommandation de l'ingénieur et sur réception d'une copie des plans et devis des travaux tels qu'exécutés.

Cette acceptation est faite dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la recommandation de l'ingénieur.

## **ARTICLE 14 GARANTIE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### 14.01 Travaux exécutés par ou pour la municipalité

Les travaux étant exécutés pour ou par la municipalité, à la demande du promoteur, le promoteur doit remettre à la municipalité, dans les dix (10) jours du dépôt au promoteur de l'estimé des coûts des travaux :

- a) Un montant d'argent correspondant à 80% de l'estimé des coûts des travaux, ou
- b) Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant 80% du coût estimé des travaux. Cette lettre de garantie reste en possession de la municipalité jusqu'au parfait paiement du coût réel des travaux à la charge du promoteur.

### 14.02 Travaux exécutés par le promoteur

Si le promoteur exécute les travaux, il doit remettre à la municipalité, dans les trente (30) jours du dépôt l'estimé du coût des travaux, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis.

Cette lettre de garantie reste en la possession de la municipalité jusqu'à l'acceptation des travaux (réception provisoire) par la municipalité et de la preuve que tous les fournisseurs de service et de matériaux et les sous-traitants ont été payés par le promoteur.

### 14.03 Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par

l'entrepreneur, les garanties suivantes :

- a) Un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à 50% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur ;
- b) Un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis d'une valeur de 50% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur.

Ces lettres de garantie restent en la possession de la municipalité jusqu'à l'acceptation des travaux (réception provisoire) par la municipalité et de la preuve que tous les fournisseurs de service et de matériaux et les sous-traitants ont été payés par le promoteur.

#### 14.04 Garantie de qualité

Le promoteur doit s'engager à fournir à la municipalité une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant la qualité de tous les travaux pour une période de deux (2) ans pour un montant égal à cinq pour cent (5%) du coût des travaux. Cette lettre de garantie doit être remise avant l'acceptation finale des travaux par la municipalité.

#### **ARTICLE 15 CESSION DES RUES**

Le cas échéant, le promoteur doit s'engager à céder l'emprise de cette rue pour 1,00\$ à la municipalité conformément aux dispositions applicables du règlement de lotissement de la Municipalité de Val-Joli. La municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié.

La municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues :

- la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue.
- Les lettres de quittance pour tout sous-traitant
- Le montant total des coûts reliés au projet
- Copie de toutes factures associées au projet

#### **ARTICLE 16 PARTAGE DES COÛTS ET PAIEMENT**

Le promoteur assume cent pour-cent (**100%**) des coûts réels reliés aux études avant-projet, aux estimations, à la préparation des plans et devis et à la surveillance des travaux.

Quant aux travaux eux-mêmes, le promoteur assume cent pour cent (100 %) du coût des travaux, à l'exclusion des coûts reliés à l'asphaltage des rues qui, eux, seront exécutés par la municipalité dès que soixante-dix pour-cent (70 %) des terrains situés le long de chacune des rues seront bâtis. Le financement du coût d'asphaltage se fera par le biais d'une taxe de secteur.

Avant d'engendrer des dépenses auprès du citoyen, la municipalité s'engage à effectuer des démarches d'aide financière et ou subvention avec le gouvernement afin d'alléger le fardeau financier du citoyen.

La municipalité assume également, le cas échéant, le surdimensionnement de même que tous les travaux liés à un secteur de raccordement.

#### **ARTICLE 17 DEFAUT DU PROMOTEUR**

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent règlement ou à une entente qui en découle, la municipalité peut y mettre fin et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.

#### **ARTICLE 18 QUOTE-PART DES BENEFICIAIRES**

La délivrance d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement à tout bénéficiaire de ces travaux est assujettie au paiement préalable par ce bénéficiaire d'une somme représentant la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités prévues aux articles suivants.

#### **ARTICLE 19 CALCUL DE LA QUOTE-PART**

Cette quote-part est établie de la façon suivante :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Frontage de la propriété du bénéficiaire}}{\text{Frontage total des travaux}} = \text{Quote-part}$$

Pour les fins du calcul de la quote-part, lorsque les travaux sont exécutés par le promoteur ou exécutés pour le promoteur par un entrepreneur, le coût total des travaux est réputé correspondre au coût estimé en vertu de l'article 10 du présent règlement.

#### **ARTICLE 20 OBLIGATION D'INFORMATION**

Le promoteur s'engage à informer tout acquéreur de l'existence du présent règlement et plus précisément l'imposition éventuelle d'une taxe de secteur visant le paiement des travaux d'asphaltage.

#### **ARTICLE 21 AUTRES DISPOSITIONS**

L'entente devra également prévoir toutes autres modalités auxquelles les parties pourront convenir en fonction des besoins découlant de chaque cas.

#### **ARTICLE 22 DISPOSITIONS PENALES**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende minimale de 1 000,00\$ et d'une amende maximale de 4 000,00\$.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00\$ et d'une amende maximale de 2 000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, une personne morale est passible d'une amende minimale de 2 000,00\$ et d'une amende maximale de 8 000,00\$.

### **ARTICLE 23 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**ROLLAND CAMIRE**  
Maire

---

**FRANCE L. MAURICE**  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière par intérim

2016-08-239

#### **8.4 2016-13 ADOPTION DU RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-2 CONCERNANT LES FEUX À CIEL OUVERT**

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron  
Appuyé par le conseiller Philippe Verly  
Et résolu à l'unanimité que :

- Que soit adopté le règlement numéro 2016-13, conformément aux dispositions de la Loi.

#### **RÈGLEMENT 2016-13 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-2 CONCERNANT LES FEUX À CIEL OUVERT**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté une résolution sous le numéro 2015-04-045 pour abroger le règlement 2000-2 concernant les feux à ciel ouvert.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 454 du Code municipal du Québec qui stipule : « L'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement »

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire régulariser la situation concernant l'abrogation du règlement 2000-2 selon la Loi.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juillet 2016

En conséquence,  
Que le conseil décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1 ANNULATION DE LA RÉOLUTION**

Le conseil municipal annule à toutes fins que de droit la résolution connue sous le numéro 2015-04-045.

## **ARTICLE 2 ABROGATION DU RÈGLEMENT 2000-2**

Le conseil municipal abroge intégralement le règlement numéro 2000-2.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Rolland Camiré  
Maire

France L. Maurice  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière intérim

### **2016-08-240 8.5 AVIS DE MOTION : 2016-14 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-7 CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE-ÉLUS MUNICIPAUX**

Le conseiller Sylvain Côté donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement modifiant le règlement 2011-7 au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux afin d'inclure une règle afin d'interdire de faire l'annonce lors d'activité de financement, de la réalisation, la conclusion ou l'accord d'un octroi.*

Dans le but de respecter les exigences prévues aux articles 10 et 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), copie d'un projet de Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est jointe en annexe du présent avis.

### **PROJET DE RÈGLEMENT**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-7 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE-élus municipaux**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

**ATTENDU QUE** cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller.....qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du ..... août 2016;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le ..... 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article **445 du Code municipal**;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_,**  
**APPUYÉ PAR \_\_\_\_\_ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**  
**DES CONSEILLERS DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :**

### **Article 1.**

Le Règlement #2011-7. concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est modifié en ajoutant après **l'article 6** l'article suivant :

#### **« 6.1 Activité de financement**

*Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

*Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des **sanctions prévues à l'article 7 du présent Code** et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. »*

### **Article 2.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **2016-08-241 8.6 AVIS DE MOTION : 2016-15 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-1 CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE-EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

La conseillère Josiane Perron donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement modifiant le règlement 2012-1 au *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* afin d'inclure une règle afin d'interdire de faire l'annonce lors d'activité de financement, de la réalisation, la conclusion ou l'accord d'un octroi.

Dans le but de respecter les exigences prévues aux articles 10 et 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q.,

c. E-15.1.0.1), copie d'un projet de Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est jointe en annexe du présent avis.

## PROJET DE RÈGLEMENT

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-1 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE-employés municipaux

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

**ATTENDU QUE** cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller.....qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du ..... août 2016;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le ..... 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article **445 du Code municipal**;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_,**  
**APPUYÉ PAR \_\_\_\_\_ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**  
**DES CONSEILLERS DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :**

### Article 3.

Le Règlement #2016-15 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* que l'annexe est modifié en ajoutant après **la règle 7** l'article suivant :

#### « **REGLE 8** *Activité de financement*

*Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

#### Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **2016-08-242 8.7 AVIS DE MOTION : 2016-09 RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER DES SOUPAPES DE SÛRETÉ**

Le conseiller Gilles Perron donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

Une dispense de lecture du règlement est donnée, une copie du projet est remis à tous les membres du conseil.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT**

#### **RÈGLEMENT 2016-09 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL.**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QU'** Il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par le conseiller \_\_\_\_\_ lors de la séance régulière tenue le \_\_\_\_\_ en vue de l'adoption du présent règlement;

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller  
Et résolu à l'unanimité :

**QUE** le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

Article 2 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : **Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :**

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en

bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts (sanitaires et pluviaux).

- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts (sanitaires et pluviaux).

Article 4 : L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2016-08-243 8.8 AVIS DE MOTION : 2016-16 RÈGLEMENT CONCERNANT  
LES FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION,  
LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS  
ET LES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE PERSONNEL DE LA  
MUNICIPALITÉ**

Le conseiller Sylvain Côté donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement concernant les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et les travaux effectués par le personnel de la municipalité.

Une dispense de lecture du règlement est donnée, une copie du projet est remis à tous les membres du conseil.

**2016-08-244 8.9 AVIS DE MOTION : 2016-17 RÈGLEMENT CONCERNANT  
LA LIMITE DE VITESSE POUR LE CHEMIN COUTU**

La conseillère Josiane Perron donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement concernant la limite de vitesse pour le chemin Coutu (Domaine Coutu).

**2016-08-245 8.10 AVIS DE MOTION : 2016-08 RÈGLEMENT POUR L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT**

La conseillère Josiane Perron donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement pour augmenter le fonds de roulement d'un montant de 70 000\$ pour arriver à un total de 140 000\$

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

**9. ADMINISTRATION**

**10. LOISIRS**

**11. URBANISME**

**11.1 RAPPORT DE L'INSPECTRICE EN BÂTIMENTS, ENVIRONNEMENT ET AGRAIRE**

La directrice générale résume les activités de l'inspectrice en bâtiment et environnement pour le mois de juillet 2016.

	2015	2016
Nombre de permis pour juillet	6	11
Valeur	265 000	53 100
Nouvelle construction de maison	1	0
Permis de lotissement	0	0

**11.2 DEMANDE CPTAQ-LOT 3 678 008**

**Ce point de l'ordre du jour est reporté pour une autre séance**

**12. VOIRIE**

**2016-08-246 12.1 TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉGOUT (RÉSOLUTION NO 2016-06-110 RÉPARATION DES VALVES D'ÉGOUT POUR LA ROUTE 249)**

Attendu que la résolution numéro 2016-06-110 pour les travaux de réparation des valves d'égout pour la route 249 que la soumission de Valves Excel a été retenue.

Attendu qu'une rencontre a été faite en date du 20 juillet au bureau de la municipalité dont la présence du responsable de la voirie Pier Lacasse, Maire Rolland Camiré, la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim France L. Maurice et le représentant de la compagnie Sébastien Côté.

Attendu que les travaux ont débutés le 18 et 19 juillet dernier et de constater que les employés Fortin et Morin de la compagnie n'avaient pas l'expertise adéquate pour ce genre de travail.

Attendu que d'autres soumissionnaires avaient déposé leur offre de services dont la compagnie MPECO.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly

Appuyé par le conseiller Stéphane Robidas

Et résolu à l'unanimité que les membres du conseil rencontrent la compagnie MPECO concernant les travaux de réparation des valves d'égout pour la route 249. De plus, le conseil autorise seulement le paiement de matériel soit les valves d'égout qui sont laissées au garage municipal par la compagnie Valves Excel.

### **13. AFFAIRES NOUVELLES ET SUIVIS**

#### **2016-08-247 13.1 DEMANDE DU CLUB DE MOTONEIGE HARFAND : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ SAISON 2016-2017**

**ATTENDU QUE** le Club de Motoneiges Harfang de l'Estrie Inc noua a adressé une lettre en date du 29 juin 2016 demandant le renouvellement des attestations de conformité pour les traverses de motoneiges sur les routes municipales suivantes :

1. Rang 11, entre les adresses 379 et 387
2. Chemin Goshen, entre les adresses 389 et 393
3. Rang 11 (pas d'adresse pour cette traverse)
4. Rang 11, le sentier au bout du pont, en face du 233 rang 11

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron

Et appuyé par le conseiller Raymond Côté

et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les traverses du Club de Motoneiges Harfang de L'Estrie Inc. telles que demandées dans la lettre du 29 juin 2016 aux mêmes conditions que dans les précédentes années et que le Club obtienne toutes les autorisations requises par les propriétaires des terrains où sont les traverses ci-dessus inscrites.

#### **2016-08-248 13.2 AUTORISATION POUR TRAVAUX DE TROTTOIR AVANT DU 500 ROUTE 249**

**ATTENDU QUE** le responsable des travaux publics ayant demandé à trois entreprises locales pour la réalisation des travaux de reconstruction du trottoir avant du 500 route 249 afin de rendre plus sécuritaire les entrées en façade de l'immeuble.

9233-7989 Québec inc	4 800\$ plus taxes
Rénove et Fils inc	5 380\$ plus taxes
Constructions Yves Maurice	5 420\$ plus taxes

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly

Appuyé par le conseiller Sylvain Côté

Et résolu à l'unanimité que la compagnie 9233-7989 Québec inc (100% Immobilier) soit avisé que la soumission présentée pour les travaux de reconstruction du trottoir avant du 500 route 249 soit

acceptée au coût de 4 800\$ plus taxes. Que les employés municipaux exécuteront les travaux pour défaire l'actuel trottoir.

### **2016-08-249 13.3 ASSURANCE DES IMMEUBLES MUNICIPAUX ET NOUVELLES ÉVALUATIONS DES IMMEUBLES (Dufresne et Savary)**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Val-Joli a accordé un contrat à la firme Dufresne et Savary pour procéder à l'évaluation des immeubles municipaux en vue d'une mise à jour pour les assurances municipales sous la résolution no 2016-06-113.

Il est proposé par la conseillère Josiane Perron  
Appuyé par le conseiller Raymond Côté  
Et résolu à l'unanimité que  
les montants assurables des immeubles situés au emplacement suivant soient modifiés comme suit :

No	Affectation	adresse	Bâtiment Montant inscrit	Ajustement Nouveau Montant
1	Bureau adm	500 rte 249	233 676\$	346 000\$
2	garage	500 rte 249	368 962\$	327 000\$
3	terrain balles	537 rg 10	131 596\$	136 000\$
5	Abri abrasifs	500 rte 249	196 778\$	266 000\$
6	Bâtiment service	537 rg 10	108 228\$	87 000\$

De plus, les montants d'assurance pour le contenu des emplacements inscrits ne soient pas modifiés.

Aussi d'aviser la MMQ par l'entremise de son représentant (courtier) que l'emplacement no 8 Autre (plantation), 0, 12<sup>e</sup> rang que la municipalité annule le montant d'assurance pour le contenu en prenant en considération que cet immeuble a fait l'objet d'une aliénation devant le notaire Me Desjardins de Montréal et que l'emplacement de bâtiment sanitaire situé au Parc des Fleurs soit assuré et inscrit au tableau des emplacements.

## **14. RAPPORT DES COMITÉS**

Les conseillers et le maire font un résumé des points importants de chacun des comités de la municipalité.

1. Régie Incendie
2. Loisirs
3. Environnement
4. Trans-Appel
5. Urbanisme
6. Mairie

## **15. 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des questions et commentaires sont soulevés concernant les points suivants :

- Mario St-Pierre : type de travaux autorisé par taxe d'accise et répartition des travaux cours d'eau Saint-Gabriel

- Jonathan Lussier : déversement eau potable au bout du réseau Route 143
- Jean-François Laroche : question sur le projet de règlement des soupapes de sécurité (REG 2016-09)
- Michel Maurice : question sur le projet de règlement des frais transcription (REG 2016-16), mention de son désaccord d'utilisation fonds taxe d'accise pour travaux eau potable
- Martine Labonté : question sur intention du conseil concernant l'internet en milieu rural.

2016-08-250

## 16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly

De lever cette séance à 21 heures 10 minutes

La prochaine séance ordinaire se tiendra le MARDI, le 6 septembre 2016 à 20h00.

Proposition adoptée

\_\_\_\_\_  
 Rolland Camiré  
 Maire

\_\_\_\_\_  
 France L. Maurice  
 Directrice générale et  
 Secrétaire trésorière intérim

### RENONCIATION À LA SIGNATURE DE CHACUNE DES RÉOLUTIONS

Je soussigné, Rolland Camiré, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et que ma signature du présent procès-verbal est équivalent à ma signature de chacune des résolutions qu'il contient sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Signé à Val-Joli en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 Rolland Camiré, maire